

CONVENTION

INCUBATEUR PEPINIÈRE AU FEMININ de GUYANE « LES PREMIÈRES GUYANE »

« Les premières de cordée- la plus grande promotion
d'entrepreneures des quartiers »
2023

N° Convention : **DHAM/2023/XX**

Montant total de l'aide accordée : 32 500 €

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

dont le siège administratif est situé chemin de la Chaumière – Quartier de Balata – BP 9266

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

D'une part,

ET

L'INCUBATEUR PEPINIÈRE AU FEMININ DE GUYANE « LES PREMIÈRES GUYANE »

Adresse : PK9, Route de DEGRAD SARAMACA - 97 310 KOUROU

Représentant : Madame Valentine BONIFACIE

Agissant en qualité de Présidente

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

N°SIRET : 798 847 620 00 019

D'autre part.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 approuvant le programme d'actions de la stratégie intercommunale de cohésion urbaine et sociale 2015-2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° **XX/2023/CACL en date du XXX** portant l'approbation une subvention à l'association Les Premières de Guyane pour le renouvellement du projet «Premières de Cordée- La plus grande promotion d'entrepreneures des quartiers »;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « LES PREMIERES DE GUYANE » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'action envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour le projet intitulé « **Premières de Cordée- La plus grande promotion d'entrepreneures des quartiers** ».

La CACL contribue financièrement à ce projet d'intérêt à hauteur de 32 500 €, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Il est rappelé que l'agglo, contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2- DEFINITION DE L'OPERATION

L'objectif est d'identifier les motivations, les capacités entrepreneuriales, les formes que peuvent prendre la création d'entreprise, et les aides qu'il est possible de solliciter pour poursuivre la démarche de création. C'est également de générer de nouvelles vocations d'entrepreneures auprès de femmes issues des quartiers prioritaires des communes de la CACL.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La date de démarrage de l'action est fixée au 1er novembre 2023. La durée de l'action est de 12 mois. La convention est établie pour la durée de l'action.

Un bilan d'exécution devra être adressé avant au plus tard dans les six mois après la clôture de l'action. Une clause de revoyure de la présente convention pourra être envisagée à l'issue de chaque bilan annuel.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants dès lors que dès le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CACL par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 32 500 euros (trente-deux mille cinq cents euros), soit 32 500 euros par an, dont les modalités de paiement sont définies en annexe financière

(annexe 2). L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane conformément aux dispositions définies à l'annexe financière (annexe 2).

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la CACL pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CACL. Sur simple demande de la CACL, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CACL.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans les six mois du début de chaque exercice annuel, l'Association s'engage à fournir, pour percevoir la subvention totale, **les éléments de l'année N-1** suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

A la clôture de chaque exercice annuel, l'Association s'engage à fournir dans les six mois les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Autres engagements :

L'Association informe sans délai la CACL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sanctions

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CACL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :
Association INCUBATEUR AU FEMININ DE GUYANE

Les versements sont effectués au compte :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
19806	00480	40258564482	53
Nom de la banque : Crédit Agricole Domiciliation : Kourou			

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'association INCUBATEUR AU FEMININ DE GUYANE soumet à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

La CACL pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, l'association s'engage à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype de la CACL et à ce qu'il soit fait mention par l'association du soutien de la CACL, sous une forme préalablement déterminée par écrit entre les Parties sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du protocole.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par l'article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CACL par l'association non prévue par le présent article, est interdite.

9.1. Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7.1, la CACL autorise à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, son logotype, à savoir le bloc-marque et la signature de la CACL.

9.2. Autorisation d'utiliser la communication digitalisée

La communication digitale fera l'objet de modalités de mises en œuvre plus réactives, que celles prévues par l'article 8, par l'intermédiaire des dispositions des conventions d'application spécifiques issues de la présente

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et de ses éventuels avenants, est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Matoury, le

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTORAL**

**LA PRESIDENTE D'INCUBATEUR AU
FEMININ DE GUYANE**

Serge SMOCK

Valentine BONIFACIE

ANNEXE TECHNIQUE N°1

CONVENTION N° DHAM/2023/XX

A - Contexte

Augmenter la capacité d'entreprendre, dans un contexte régional où le taux de chômage était en 2017 de 35% (données INSEE) et 44% dans les quartiers prioritaires de la ville, est une ambition non négligeable.

Chaque année en Guyane plus de 1800 entreprises voient le jour. Un tiers d'entre elles sont le fait d'auto-entrepreneurs et la quasi-totalité se lancent sans salarié et avec des fonds propres inférieurs à 8000 euros. Ces entreprises requièrent un accompagnement adapté et un accès au capital pour se pérenniser et se développer.

En 2013, 78% des entreprises nouvelles de Guyane ont vu le jour dans les communes de la CACL dont 37% à Cayenne. Avec 10 000 entreprises, le territoire de la CACL réunit à ce jour 75% des entreprises du département ; dont une majorité de très petites entreprises. Ces entreprises requièrent un accompagnement adapté et un accès au capital pour se pérenniser et se développer.

L'accompagnement des Premières de Guyane doit permettre de renforcer cette dynamique, en apportant un soutien particulier aux femmes entrepreneures, susceptibles de rencontrer davantage de freins dans le processus de création d'entreprises.

B - Description de l'opération

Initié en 2021, le programme « Premières de Cordée » associe le réseau national des Premières avec BPI France afin de faire émerger 200 entrepreneures issues des quartiers de France hexagonale et ultramarine.

Ce sont ainsi 5 promotions de 20 entrepreneures qui ont bénéficié à partir du second semestre 2022 d'une formation gratuite et personnalisée autour de deux programmes d'accompagnement successifs :

- « Emergence » pour passer de l'idée au projet, représentant un total de 140 heures de formation réparties sur 6 mois.
- « Création » pour concrétiser son activité, représentant 180 heures de formation réparties sur 12 mois afin de tendre vers la création effective de l'entreprise (si elle n'est pas déjà créée).

Pour la Guyane, un total de 31 entrepreneures ont été sélectionnées, réparties de la manière suivante :

Promotion	Types de projets accompagnés
1 – Fireflies : 5 participantes et 4 projets	Maison d'assistantes maternelles, vente en ligne de végétaux, espace de coworking et de mode, breakfastlunch box
2- Les créatieuses : 5 participantes et 4 projets	Biscuiterie artisanale, conseil juridique, certification qualiopi, ressourcerie
3- Les Pluri'Elles : 4 participantes et 4 projets	Espace de coworking avec garderie, écogite en forêt amazonienne, maison d'accueil intergénérationnel, home design

4- Rêv-Elle toi ! : 10 participantes et 9 projets	Fresques murales décoratives, food truck de spécialités locales, maison partagée pour les seniors, laboratoire à pâtisserie ambulante, soins et accompagnement capillaire, production de plantes aromatiques/tiers-lieu culturel, produits cosmétiques pour le massage, institut de beauté / bien-être itinérant
5- Lady Boss Guyane : 5 participantes et 5 projets	Centre esthétique, maison d'édition spécialisée livres pour enfants en langues étrangères, production industrielle de frites de fruits, écrivain public, commerce au détail, maison d'hôtes, consulting en optimisation des données

C – Evaluation - Suivi

Moyens matériels et humains

Dans les locaux de Cayenne, il y a une salle de réunion, qui sert également pour les sessions de formations au rez-de-chaussée. Au premier étage une salle de co-working comprenant 4 PC, permettant à la créatrice de travailler sur ces dossiers. Au 2ème étage des bureaux pour des rencontres individuelles avec les consultants en étude de marché, comptables etc. De même possibilité de faire des photocopies et se connecter à internet. 3 assistantes d'accompagnement et une déléguée régionale.

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Une méthode d'évaluation est mise en place grâce à l'existence d'une base de données qui permet le suivi de toutes les porteuses de projets qui sont entrées en contact avec Incubateur Pépinières au Féminin de Guyane et tout au long de leur accompagnement.

Les indicateurs choisis :

- *Nombre de porteuses de projets rencontrées*
- *Nombre d'heures de formation*
- *Nombre de participants*
- *Nombre de porteuses de projets accompagnées*
- *Nombre d'entreprise encourues de création.*

ANNEXE FINANCIERE N°2
CONVENTION N° DHAM/2023/XX

1 - COUT TOTAL ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS DE L'OPERATION

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges directes		Ressources directes	
60-Achats		74-Subventions d'exploitation	
Achat matières et fournitures	300	Collectivité Territoriale de Guyane	32 500 €
61-Services extérieurs		CACL	32 500 €
Locations	2370 €	BPI France	87 700 €
Assurance	450 €		
62- Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	145 155 €		
Publicité, publication	2400 €		
Déplacements, missions	1900 €		
Services bancaires, autres	1100 €		
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	16 350 €		
Charges sociales	2450 €		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Emploi des contributions volontaires en nature			
864- Personnel bénévole	2898 €	875- Bénévolat	2898 €
TOTAL	178 298 €	TOTAL	178 298 €

2- TAUX DE L'AVANCE

Le taux d'avance attribué au bénéficiaire en application de l'article « modalités de versement » du contrat est fixé à 50 % du montant de l'aide apportée par la CACL. L'avance sera versée sur demande simple écrite du bénéficiaire.

3- ECHEANCE DE VERSEMENT

En application de l'article « modalité de versement » de la présente convention, les **versements annuels** seront effectués de la façon suivante :

En application de l'article « modalité de versement » de la présente convention, les versements seront effectués de la façon suivante :

Un premier versement de 50% soit 16 250 euros versés à la signature de la convention.

Un décaissement intermédiaire, correspondant à 30%, soit 9 750 euros sera effectué sur présentation du bilan intermédiaire transmis le 30 avril au plus tard.

Le solde de 20% soit 6 500 euros versés sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses à hauteur du montant total de la subvention accordée accompagnés des justificatifs correspondants ;
- Du rapport d'activité final/compte rendu d'exécution de l'action dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 ;
- De la présentation des bilans et comptes annuels N-1.
- D'une demande écrite du bénéficiaire.